

Par courriel et dépôt électronique

Le 23 octobre 2013

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014
Dossier Régie de l'énergie : R-3823-2012
Notre dossier : R048280 YF

Chère consœur,

Le 15 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») a déposé ses réponses aux demandes de renseignements du participant Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le 18 octobre 2013 (dépôt dans le Système de dépôt électronique le 21 octobre 2013), le Transporteur a reçu des contestations de NLH pour les réponses aux questions suivantes : 1a), 1b), 1c), 1d), 1e), 1f), 1g), 2a), 2b), 3a), 3b), 3d), 3e), 3f), 4, 5a), 5b), 5c), 5d) et 7d).

La présente constitue la réponse du Transporteur aux contestations de ce participant.

Préambule

Le Transporteur réitère les arguments faisant partie du préambule de sa lettre du 16 octobre 2013, en ce qui a trait aux contestations de certaines de ses réponses par les autres participants.

Ainsi, le Transporteur soutient que, pour l'essentiel, les contestations de ses réponses de la part du participant NLH sont non fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elles sont contraires aux décisions procédurales qui confirment le cadre d'analyse de ce dossier, qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements et qu'elles sont sans pertinence.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après aux contestations de ce participant.

NLH

Le Transporteur réitère qu'il a entrepris, en conformité avec la décision D-2012-010 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») et avec les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »), la mise en œuvre du processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport qui y est prévu à l'appendice K. Cet appendice est entré en vigueur le 14 juin 2012.

Le Transporteur rappelle qu'une première rencontre annuelle a été tenue le 7 juin 2013, soit au cours de la première année de l'entrée en vigueur de l'appendice K. Lors de cette rencontre les participants ont eu tout le loisir de questionner le Transporteur sur le processus de planification et sur les intrants utilisés qui ont été présentés. Le Transporteur a répondu à toutes les questions des participants.

Il convient également de souligner que, lors de cette rencontre, le Transporteur a invité les participants à lui soumettre des commentaires et suggestions sur les prochaines rencontres. Le Transporteur a pris bonne note de ceux-ci, ainsi que des éléments soulevés dans le présent dossier.

Le Transporteur rappelle que la Régie constate, dans sa décision D-2012-010, que la mise en œuvre d'un cadre d'échanges consacré à la planification du réseau doit notamment tenir compte du contexte réglementaire, des spécificités du réseau du Transporteur et de la capacité de ce dernier à répondre aux demandes de service conformes aux *Tarifs et conditions*. La Régie a ainsi veillé à adapter le processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport à la réalité réglementaire et au contexte du Québec. C'est dans cet esprit que le Transporteur met ce processus en œuvre.

Il est utile de rappeler que dans sa décision, la Régie retenait le besoin de mieux comprendre les divers intrants liés à la planification et les méthodologies employées. Ceci est également reflété dans le texte de l'appendice K que la Régie a approuvé. Ces éléments ont été traités par le Transporteur lors de la première rencontre.

La Régie exprimait en outre clairement que la mise en place de ce forum d'échanges ne remplace pas et ne saurait interférer avec le processus formel de traitement des demandes de service présentées en vertu *Tarifs et conditions*. De plus, la Régie précise que ces échanges et discussions se tiendront dans un cadre autre que celui d'un dossier réglementaire.

Le Transporteur indique que la rencontre d'information et d'échanges tenue en juin dernier constitue une première étape d'un processus en évolution. Le Transporteur précise qu'il doit à la fois tenir compte du contexte québécois traduit dans la décision de la Régie et composer avec les intérêts divers, voire privés, des participants. Il demeure cependant confiant d'arriver à mettre en œuvre un processus donnant suite aux indications de la Régie. Par conséquent, le Transporteur estime prématuré de remettre en cause ce processus dès la première rencontre accomplie.

Compte tenu de ce qui précède, pour les questions 1a), 1b), 1c), 1d), 1e), 1f), 1g), 3a), 3b), 5d) et 7d), le Transporteur demeure d'avis que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour traiter de la présentation qui a été faite en juin dernier, du processus de planification qui y a été présenté ou du processus d'information et d'échanges que le Transporteur est à mettre en œuvre.

En ce qui a trait aux questions 2a), 2b), 3d), 3e), 3f), 4, 5a), 5b) et 5c), le Transporteur souligne qu'il a fourni des informations dans ses réponses afin de répondre aux demandes du participant. Ainsi, le Transporteur considère ses réponses adéquates et complètes eu égard à l'état d'avancement du processus d'information et d'échanges prévu à l'appendice K des *Tarifs et conditions*.

Avec égards, la contestation du participant devrait être rejetée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Participants (courriel)